



Commune de Callian

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Révision

6A1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 8 janvier 2024, arrétant les dispositions de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A1 BOIS ET FORETS : Servitudes de protection des forêts soumise au règlement forestier et instituées en application des articles L. 151.1 à L. 151.6, L.342.2 et R. 151.1 à R. 151.5 du Code Forestier.



*Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Place Noël
Blache BP 122 83071 TOULON*

*Monsieur le Chef du Centre de l'Office National des Forêts Le France Entrée E-4 Avenue du
Général Noguès 83000 TOULON*

- ° Forêt communale de Callian
- ° Forêt communale de Mons
- ° Forêt communale de Montauroux
- ° Forêt domaniale de Tourettes

A5 CANALISATIONS D'EAUX ET D'ASSAINISSEMENT: Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62 904 du 4 août 1962 et du décret n° 64 158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.



*Monsieur le Directeur de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la
Région Provençale BP 100 Le Tholonet 13603 Aix en Provence Cedex 1*

*Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Place Noël Blache BP
122 83071 TOULON*

- ° Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement.

AC1 MONUMENTS HISTORIQUES : Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue.
Périmètres de protection éventuellement délimitée par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1° (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1° et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.



*Monsieur le Directeur de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la
Région Provençale BP 100 Le Tholonet 13603 Aix en Provence Cedex 1*

Monuments historiques inscrits :

- Ruines de la nef et du clocher de la chapelle Notre-Dame et la chapelle du XVIIème siècle, M.H inscrits le 28/12/1984

- Ruines du village de Puybresson, M.H inscrits me 30/12/1980 (Monument situé sur la commune de Tourettes dont le périmètre de protection s'étend sur le territoire communal de Callian)

AC2 PROTECTION DES SITES: Sites inscrits. Sites classés. Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.



*Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Agence de Toulon 244 avenue de l'Infanterie de Marine 83041 TOULON CEDEX 9*

Sites inscrits :

- Village et ses abords, site inscrit le 26/09/1967

A S1 CONSERVATION DES EAUX: Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du Code de Santé Publique et du décret 61 859 du 1^{er} août 1961, modifié par le décret n° 67 1093 du 15/12/1967, pris pour son application. Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L 736 et suivants du Code de la Santé Publique.



*Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales avenue
Lazare Carnot 83072 TOULON CEDEX*

- ° Périmètre de protection de la retenue de Saint Cassien, arrêté préfectoral du 07/09/72
- ° Périmètre de protection de la source de Tuves, arrêté préfectoral du 26/11/1990

1ère Direction
1er Bureau
Expropriations
D1/MEG

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dérivation des eaux de la retenue de Saint-Cassien
mises à la disposition des collectivités du département
du Var - Protection des eaux contre la pollution -

Modification des périmètres de protection

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 142 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 20 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 1980 ;
- VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 25 juillet 1977 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture du 10 octobre 1979 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 27 novembre 1979 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'équipement du 12 décembre 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1980 prescrivant l'ouverture dans les communes de FRESJUS, SAINT-RAPHAEL, PUGET SUR ARGENS, LE MUY, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINTE MAXIME, BAGNOLS EN FORET, LES ADRETS DE L'ESTEREL, TANNERON, MONTAURoux et CALLIAN, d'une enquête d'utilité publique sur le projet précité ;

VU les dossiers d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 18 février 1980 a été publié, affiché et qu'un avis d'enquête a été inscrit dans 2 journaux du département avant le 3 mars 1980 et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que les dossiers d'enquête et leurs registres ont été, pendant 19 jours pleins et consécutifs, déposés dans les communes ci-dessus, du 3 mars 1980 au 21 mars 1980 inclus ;

VU en date du 17 avril 1980 les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Draguignan du 6 mai 1980 ;

VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 21 mai 1980, sur les résultats de l'enquête ;

Considérant que les avantages attendus de la modification des périmètres de protection de la retenue de Saint-Cassien sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972 est modifié comme suit : articles 1, 2, 3 et 4 demeurent inchangés.

Article 2 - L'article 5 est remplacé par :

Les responsables de l'usine de traitement de minerai de FONTSAINTE (Société PECHINEY) devront se conformer strictement aux prescriptions édictées en matière d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires par le conseil départemental d'hygiène dans ses séances du 16 juin 1970 et du 4 avril 1972 et par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 26 juillet 1977.

/...

En particulier, les eaux de traitement des minerais ne devront pas être rejetées dans le bassin versant de la retenue.

Article 3 - L'article 6 est remplacé par :

Il sera établi autour de la retenue deux périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiat ;
- le périmètre de protection rapproché divisé en trois sous zones conformément :
 - au plan au 1/10 000ème annexé au présent arrêté,
 - au rapport d'enquête hydrogéologique établi par le géologue officiel en août 1969,
 - aux prescriptions édictées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 25 juillet 1977.

1 - Zone de protection immédiate ou zone dite "des terrains-riverains"

Cette zone est large de 5 mètres à partir de la rive des plus hautes eaux. Cette zone doit être acquise en toute propriété par la ou les collectivités qui assurent l'exploitation du barrage. Toute activité est interdite dans cette zone, à l'exception des aménagements permettant l'approche de la retenue pour la baignade ou l'accostage. Ces aménagements pourront être autorisés sur les aires réservées à cet effet et dans les conditions compatibles avec la salubrité des bords de la retenue après avis du Conseil départemental d'hygiène.

2 - Zone de protection rapprochée

Cette zone se divise en trois sous zones : A, E1 et E2.

a - Zone de servitude A

riverains :

- sur une largeur de 50 mètres dans les lieux de pratique de la baignade et des loisirs nautiques :
 - entre le pont du Vallon du chemin charretier et le pont de Pré Clacu rive sud de la presqu'île sur la commune de TANNERON,
 - de part et d'autre du CD 37 aux abords immédiats du pont de Pré Clacu sur la commune de MONTAUBOUX (cf. plan annexé au 1/10 000ème) ;
- sur une largeur variable de 50 à 300 mètres sur le restant de la retenue.

Toute activité et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau y sont interdites conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 décembre 1968 et notamment :

- forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, dépôt d'ordures ménagères, ornières, débris et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, ouvertures et renforcements d'excavations à ciel ouvert,

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydro-carbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception des fosses étanches vidangées périodiquement, nécessaires à la mise en place de sanitaires ouverts au public, l'exécution de ces vidanges devant être contrôlée par l'autorité départementale désignée,
- installation de stations service ou distributeurs de carburants,
- établissements de toutes constructions superficielles ou souterraines à l'exclusion des constructions nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques : postes de secours et sanitaires,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux,
- création de voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessitées :
 - par le rétablissement des communications existantes,
 - par l'intervention des secours,
 - par les liaisons de service des établissements autorisés,
- camping et caravanning,
- opérations de lavage et de nettoyage,
- déversement de matières ou produits.

b - Zone de servitude B1

Cette zone se développe également autour de la retenue de Saint-Cassien au-delà de la zone A, conformément au plan au 1/10 000ème. C'est la partie haute des versants en bordure de la zone A. Cette zone B1 sera soumise aux mêmes interdictions que celles prévues au paragraphe A.

Néanmoins, des autorisations de construire pourront être accordées sous la réserve expresse que la totalité des eaux usées soient éliminées sur place. Elles ne pourront être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

Aucun groupement d'habitation ne sera toléré. Ces dispositions ne préjugent toutefois en rien des règles d'urbanisme qui seront instaurées par les plans d'occupation des sols.

c - Zone de servitude B2

Cette zone se développe également autour de la retenue de Saint-Cassien au-delà de la zone B1. C'est la partie élevée des reliefs plates-formes qui arasent les crêtes autour de la retenue, vallées, affluents à quelque distance du plan d'eau, conformément au plan au 1/10 000ème.

La zone B2 sera soumise aux mêmes mesures que la zone B1

tant en ce qui concerne les activités que les constructions.

Toutefois, après enquête hydrogéologique réglementaire et avis du conseil départemental d'hygiène, des groupements d'habitations pourront être envisagés s'il y a possibilité d'évacuer les effluents après traitement dans un autre bassin versant ou de les éliminer sur place.

Ces dispositions ne préjugent également en rien des règles d'urbanisme qui seront instaurées par les plans d'occupation des sols.

Article 4 - L'article 7 est remplacé par :
L'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 réglementant l'utilisation du plan d'eau de la retenue de Saint-Cassien sera modifié en fonction des dispositions précitées.

Article 5 - Les articles 8 et 9 demeurent inchangés.

Article 6 - MM. Le Secrétaire Général du Var,
le Sous-Préfet de Draguignan,
les Maires de FREJUS, SAINT-RAPHAEL, PUGET SUR ARGENS, LE MJY,
ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINTE-MAXIME, BAGNOLS EN FORET, LES
ADRETS DE L'ESTEREL, TANNERON, MONTAURoux et CALLIAN,
le Directeur général de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région Provençale,
le chef du service régional d'aménagement des eaux et du service spécial du bassin de la Durance,
le Directeur départemental de l'Agriculture,
le Directeur départemental de l'Équipement,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
l'ingénieur en chef des mines,
le chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département.

13 GAZ: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

GRTgaz Département Réseau du Midi
Contrôle Travaux Tiers
BP131 – 5, rue de Lyon
13 317 MARSEILLE CEDEX 15
Tel : 04.91.28.34.21.
Fax : 04.91.28.34.70.

Canalisation de transport de gaz . Artère Provence-Côte d'Azur DN 4000

Cet ouvrage est soumis notamment :

- à la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) et au décret n°2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la DUP des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- au Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV relatif aux travaux à proximité d'ouvrages de transport et de distribution, et au décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.

Cet ouvrage est rattaché à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004, publiée au J.O. du 11 juin 2004

SERVITUDES

Une bande de libre passage (sans construction ni plantation de haute futaie) de 8 mètres de largeur totale répartie :

2 mètres à gauche et 6 mètres à droite de l'axe de la canalisation
en allant de CHATEAUNEUF LE ROUGE vers LE TIGNET.

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : CALLIAN (83029)

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE en mètres			CATEGORIE	ZONES DE DANGERS			Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un lotissement
			Sens : CHATEAUNEUF LE ROUGE Vers LE TIGNET				CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRÉVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS			
			TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m			
ARTERE DE PROVENCE COTE D'AZUR	400	67,7	8	2	6	A	105	150	190	3,46	28	11,1
ARTERE DE PROVENCE COTE D'AZUR	400	67,7	8	2	6	B	105	150	190	3,46	277	110,8
ARTERE DE PROVENCE COTE D'AZUR	400	67,7	8	2	6	C	105	150	190	3,46	pas de limite	pas de limite

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

* Selon Prescriptions Générales Gazières (PGG381). Certaines parcelles peuvent déroger à ces prescriptions : GRTgaz se tient à disposition pour communiquer les dimensions de la bande de servitudes en fonction de la section et du numéro de parcelle

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible les projets des ouvrages ci-dessus visés. L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs correspondant à la canalisation (cf tableau ci-dessus).
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) :

- Consultation de GRTgaz le plus en amont possible afin d'étudier l'impact et la compatibilité des projets

- Dans les bandes de zonage des ouvrages (250 m de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz) :

- Respect du Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV avec établissement des DR et DICT

Enfin, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (télé-service www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

I4 ELECTRICITE : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Code de l'Urbanisme : articles L 126-1 et R. 126-1,

Code de l'énergie (articles L.323-1 et suivants)

Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée (loi abrogée sauf les articles 8 et 47)

Code de l'Environnement : Articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38

Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du Code de l'énergie)

Réseau de transport d'Electricité HT et THT :

Réseau Transport d'Electricité (RTE) – Transport Electricité Sud-Est

Groupe d'Exploitation Transport (GET) COTE D'AZUR

Section technique

Lingostière – St Isidore – BP 3247

06205 NICE Cedex 3

Tel standard: 04 93 18 39 39

Ligne 63 000 volts SIAGNE (la) – ST CASSIEN

Ligne 490 000 volts 2 circuits BIANCON – TRANS 1 et 2

INTI CIMETIERES: Servitudes relatives aux cimetières instituées par les articles L 361.1 et L 361.4 du Code des Communes.



Préfecture du Var boulevard du 112° R.I. 83070 TOULON CEDEX

° **Cimetière communal de Callian**

Mairie de Callian 83029 Callian

PM1 RIQUES NATURELS: Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5.1, 1° alinéa de la loi n° 82 600 du 13 juillet 1982.



Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement 2-1 avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 83041 TOULON CEDEX

° **Plan de prévention des risques: mouvements de terrain (arrêté préfectoral du 26/02/92) valant servitude au titre du décret n° 95.1089 du 5/10/1995.**

PT3 TELECOMMUNICATIONS : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L 48 alinéa 20 du Code des Postes et Télécommunications.



Direction régionale de France Télécom Immeuble "Vecteur" 107 boulevard Henri Fabre BP 114 83071 TOULON CEDEX

° Radiophare de Flassans sur Issole zone secondaire de dégagement (décret du 20/02/75)

° Câble souterrain de télécommunications n° 533 MARSEILLE-NICE arrêté préfectoral du 23/04/1985



